

A.M., 2025**Arrêté de la ministre des Affaires municipales en date du 26 mars 2025**

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur la proportion médiane du rôle d'évaluation foncière

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,

VU le paragraphe 5° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) qui prévoit notamment que le ministre des Affaires municipales peut adopter des règlements pour prescrire les règles permettant de déterminer à quelle proportion médiane de la valeur foncière réelle des unités d'évaluation correspondent les valeurs inscrites au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité locale, pour définir des catégories de municipalités et établir des règles différentes pour chacune, pour prévoir que l'évaluateur peut modifier cette liste pour des motifs conformes aux règles édictées en vertu de ce paragraphe, pour prescrire les règles relatives à la transmission, au ministre, des renseignements requis aux fins de l'établissement de la proportion médiane et pour prescrire tout autre rapport que l'évaluateur doit faire au ministre, dans le même délai, concernant l'établissement de la proportion médiane;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur la proportion médiane du rôle d'évaluation foncière a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 janvier 2025, avec avis mentionnant qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur la proportion médiane du rôle d'évaluation foncière, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 26 mars 2025

La ministre des Affaires municipales,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement sur la proportion médiane du rôle d'évaluation foncière

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 263).

1. L'article 2 du Règlement sur la proportion médiane du rôle d'évaluation foncière (chapitre F-2.1, r. 10) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1 000 » par « 5 000 ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.1.** Tout renvoi au Manuel d'évaluation foncière du Québec, publié sur le site Internet du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et ci-après dénommé « Manuel », signifie que l'évaluateur doit se conformer aux consignes qui y sont énoncées. ».

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Sous réserve du cinquième alinéa de l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), la liste de base des ventes susceptibles d'être utilisées aux fins de l'établissement de la proportion médiane doit être dressée par l'évaluateur au moyen des renseignements prévus à la partie 5A du Manuel. ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 2 décimales » par « 3 décimales ».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « enregistrement » par « inscription ».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « paragraphe 1 », de « le nombre le plus élevé entre 30 et ».

7. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° le ratio médian déterminé conformément à l'article 18 est égal ou inférieur à 50 %;

2° le nombre de ventes utilisées aux fins de l'établissement de la proportion médiane est inférieur à 30;

3^o l'indice de concentration résidentielle unifamiliale de la municipalité, tel que déterminé conformément au troisième alinéa de l'article 14 du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière (chapitre F-2.1, r. 13) est plus élevé que le quotient, exprimé en pourcentage, résultant de la division du nombre de ventes utilisées qui proviennent de la vente d'un immeuble faisant partie de l'une ou l'autre des rubriques visées à cet alinéa, par le nombre total de ventes utilisées. ».

8. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou lorsque les conditions visées au deuxième alinéa de l'article 19 sont remplies ».

9. L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « , selon l'évaluateur de l'organisme municipal responsable de l'évaluation qui l'a fait dresser, ».

10. L'article 22 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « l'article 21 », de « et sous réserve de l'article 23.1 ».

11. L'article 23 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **23.** Pour l'application de l'article 22, on entend par :

1^o « exercice visé » : l'exercice financier pour lequel on établit la proportion médiane du rôle de la municipalité;

2^o « rôle comparable » : tout rôle d'évaluation foncière, autre que celui de la municipalité, qui est dressé pour une partie du territoire municipal régional comprenant celui de la municipalité, qui n'a pas fait l'objet d'une équilibration au sens du troisième alinéa de l'article 46.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) au cours des douze derniers mois et à l'égard duquel la liste de base servant à établir sa proportion médiane pour l'exercice visé contient un nombre de ventes égal au nombre des ventes à inscrire à cette liste.

Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, l'expression « territoire municipal régional » signifie le territoire d'une municipalité régionale de comté ou celui formé par l'ensemble des territoires du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, visé à l'article 5 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G-1.04), et des municipalités enclavées, au sens de l'article 1 de cette loi.

« **23.1.** L'article 22 ne s'applique pas pour établir la proportion médiane du rôle du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James ou celle du rôle d'une

municipalité dont le territoire est situé à plus de 200 kilomètres de celui de toute autre municipalité locale compris dans le territoire de la même municipalité régionale de comté. Dans un tel cas, le ratio médian déterminé conformément à l'article 18 constitue la proportion médiane du rôle pour tout autre exercice que celui visé à l'article 21. ».

12. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 0.1^o du premier alinéa par « **25.** L'évaluateur note les renseignements et établit les résultats d'opérations prévus à la partie 5A du Manuel, notamment : ».

13. L'article 26 de ce règlement est modifié par la suppression de « , sur une annexe à la formule qui est réputée en faire partie, ».

14. L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression de « , sur une annexe à la formule qui est réputée en faire partie, ».

15. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , la formule dûment remplie » par « les renseignements et les résultats visés à l'article 25, ainsi que tout rapport visé à l'article 26 ou 27, selon le cas, selon la forme prévue à la partie 5A du Manuel ».

16. Les modifications prévues par le présent règlement s'appliquent aux fins du calcul de la proportion médiane applicable à tout exercice financier à compter de celui de 2026.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85391

